

Conditions Générales **CYBER SECURE**



Assurance des Cyber Risques

assurance citoyenne

Votre contrat est constitué :

- par les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle.

Les Conditions particulières récapitulent les garanties souscrites, le montant de la cotisation.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Commission de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Réclamations :

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France

Relations Clientèle AXA Entreprises
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
ou sur son site internet :
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Réglementation :

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Déclaration de sinistre :

Vous avez été victime d'une cyber attaque, d'un acte de malveillance, d'un vol de données, ou tout autre événement garanti.

Ou vous souhaitez une information juridique^(*)

Contactez notre ligne dédiée au 01 70 95 94 18 ()**

disponible 24h/24 7j/7

en indiquant le n° de convention d'assistance : 720 4225.

^(*) Dans le cas d'une simple information juridique vous pouvez aussi appeler directement notre filiale, **AXA Protection Juridique au 01 30 09 98 74 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00, sauf jours fériés.**

^(**) Numéro porté par **AXA Assistance France**, filiale du Groupe AXA.

sommaire

section	page	contenu
Chapitre I. Tableau des garanties proposées	5	
Chapitre II Le contrat	6 6	Article 1. Objet du contrat Article 2. Territorialité
Chapitre III. Atteinte aux informations et reconstitution des données	7 7 7 9 9	Article 1. Définitions Article 2. Évènements garantis Article 3. Frais garantis Article 4. Période d'indemnisation Article 5. Exclusions spécifiques à la garantie « Atteinte aux informations et reconstitution des données »
Chapitre IV. Vol des données personnelles et notification	10 10 10	Article 1. Définitions Article 2. Évènements garantis Article 3. Frais garantis
Chapitre V. Pertes d'exploitation	12 12 12	Article 1. Frais et pertes garantis Article 2. Période d'indemnisation Article 3. Indemnisation
Chapitre VI. Protection juridique	14 15 16 17 18	Article 1. Les domaines garantis Article 2. Prestations et frais garantis Article 3. Prise en charge financière Article 4. En cas d'insatisfaction liée au fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige Article 5. Exclusions spécifiques à la garantie Protection juridique

Chapitre VII.		
Extensions de garanties	19	A - Tentative de cyber-rançonnage
	19	Article 1. Définition
	19	Article 2. Évènements garantis
	19	Article 3. Frais garantis
		B - Cyber détournement de fonds
	20	Article 1. Définition
	20	Article 2. Évènements garantis
	20	Article 3. Frais et pertes garantis
	20	Article 4. Exclusions spécifiques à la garantie « Cyber détournement de fonds »
		C - Cyber espionnage économique ou industriel
	21	Article 1. Définition
	21	Article 2. Évènements garantis
	21	Article 3. Frais et pertes garantis
	21	Article 4. Exclusion spécifique à la garantie « Cyber espionnage économique ou industriel »
		D - Atteinte à l'e-réputation
	22	Article 1. Définition
	22	Article 2. Évènements garantis
	22	Article 3. Frais et prestations garantis
	23	Article 4. Exclusions spécifiques à la garantie « Atteinte à l'e-réputation »
		E - Usurpation d'identité
	24	Article 1. Définition
	24	Article 2. Frais de protection juridique
		F - Litige avec un e-client ou un e-fournisseur
	25	Article 1. Définitions
	25	Article 2. Évènements garantis
	26	Article 3. Frais de protection juridique
Chapitre VIII.	27	
Exclusions générales		
Chapitre IX.	29	Article 1. La période de garantie
La période de garantie - le sinistre	29	Article 2. Le sinistre
Chapitre X.	31	
Vie du contrat		
Chapitre XI.	35	Article 1. Définitions applicables à l'ensemble du contrat
Définitions	37	Article 2. Définitions spécifiques aux garanties « Protection juridique », « Atteinte à l'e-réputation », « Usurpation d'identité », « Litige avec un e-client ou un e-fournisseur »

Chapitre I. Tableau des garanties proposées (*)

	GARANTIES	ÉVÈNEMENTS GARANTIS	FRAIS ET PERTES INDEMNISÉS
GARANTIES PRINCIPALES	Atteinte aux informations et reconstitution des données (Chapitre III)	<ul style="list-style-type: none"> acte de malveillance informatique erreur humaine effets du courant 	<ul style="list-style-type: none"> frais d'expertise et assistance informatique, de reconstitution des informations, supplémentaires d'exploitation, de découverts bancaires, de re-référencement du site internet, frais de protection juridique.
	Vol des données personnelles et notification (Chapitre IV)	<ul style="list-style-type: none"> acte de malveillance informatique erreur humaine vol dommage matériel 	<ul style="list-style-type: none"> frais d'expertise et assistance Informatique, de protection juridique, de notification, de monitoring.
	Pertes d'exploitation (Chapitre V) En option	Suite à : <ul style="list-style-type: none"> acte de malveillance informatique erreur humaine effets du courant 	<ul style="list-style-type: none"> perte de marge brute, frais supplémentaires d'exploitation.
	Protection juridique (Chapitre VI)	<ul style="list-style-type: none"> Vol des données personnelles cyber-rançonnage cyber-détournement de fonds (si gar. souscrite) cyber-espionnage économique ou industriel atteinte à l'e-réputation / usurpation d'identité / litige avec un e-client, un e-fournisseur 	<ul style="list-style-type: none"> information juridique par téléphone, frais de protection juridique.
	Responsabilité civile suivant Conventions Spéciales « Responsabilité civile » En option	Tous dommages immatériels causés au tiers	Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.
EXTENSIONS DE GARANTIES	Tentative de cyber-rançonnage (Chapitre VII-A)	Menace d'extorsion de fonds	<ul style="list-style-type: none"> frais d'expertise et assistance informatique / de restauration de données, de protection juridique.
	Cyber détournement de fonds (Chapitre VII-B) En option	Détournement suite à : <ul style="list-style-type: none"> escroquerie abus de confiance faux 	<ul style="list-style-type: none"> frais d'expertise et assistance Informatique, de protection juridique, pertes pécuniaires.
	Cyber espionnage économique ou industriel (Chapitre VII-C)	<ul style="list-style-type: none"> acte de malveillance informatique 	<ul style="list-style-type: none"> frais d'expertise et assistance Informatique, de protection juridique.
	Atteinte à l'e-réputation (Chapitre VII-D)	Diffamation, injure, dénigrement, divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> frais de protection juridique, prestations de nettoyage et noyage.
	Usurpation d'identité (Chapitre VII-E)	Usurpation de votre identité par un tiers	<ul style="list-style-type: none"> frais de protection juridique.
	Litige avec un e-client ou e-fournisseur (Chapitre VII-F)	Litige avec un e-client ou litige avec un e-fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> frais de protection juridique.
	Gestion de crise majeure	Evènements garantis ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> conseil en communication, mise en place d'une plateforme téléphonique si nécessaire, information juridique, soutien psychologique.

(*) Ce tableau représente une synthèse des garanties possibles et n'engage pas l'assureur sur le contenu des garanties réellement accordées.

Chapitre II. Le contrat

Article 1. Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de vous indemniser des pertes financières et des frais que vous avez subis selon les garanties que vous avez souscrites.

Il est composé de garanties systématiquement accordées :

- Atteinte aux informations et reconstitution des données suite à malveillance informatique et erreur humaine
- Vol des données personnelles et notification
- Protection juridique
- Tentative de cyber-rançonnage
- Cyber espionnage économique ou industriel
- Atteinte à l'e-réputation
- Usurpation d'identité
- Litige avec un e-client ou un e-fournisseur

et de garanties optionnelles accordées s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières :

- Pertes d'exploitation suite à atteinte aux informations
- Cyber détournement de fonds

Article 2. Territorialité

L'ensemble des garanties s'exercent pour les Systèmes informatiques situés dans l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen et en Suisse, Andorre et Monaco.

En outre, pour la garantie Protection juridique, l'auteur des faits reprochés doit être domicilié dans ce même espace géographique.

Chapitre III. Atteinte aux informations et reconstitution des données

Cette garantie est automatiquement acquise.

Article 1. Définitions

Atteinte aux informations

Par définition, l'atteinte aux informations est définie comme, toute indisponibilité, toute altération ou destruction ou perte, de vos informations contenues sur :

- votre Système informatique (*),
- un Système informatique tiers (**).

(*) **Système informatique** : Par définition « votre Système informatique » désigne l'installation de traitement de l'information à usage professionnel, dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers, personne physique ou morale.

(**) **Système informatique tiers** : Système informatique exploité par un tiers, utilisé par vous, dans le cadre de vos activités internet, ou dans le cadre d'hébergement de programmes ou données (hébergeur, data-center, fournisseur d'accès, fournisseur de cloud), et dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail.

Article 2. Événements garantis

Nous garantissons les frais ci-après définis résultant d'une Atteinte aux informations ayant pour origine :

- un acte de malveillance informatique (dont virus et déni de service),
- une erreur humaine,
- les effets du courant,

et non consécutive à un dommage matériel.

Définitions des événements garantis :

Acte de malveillance informatique : c'est le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement dans un système informatique ou le fait de supprimer, d'introduire ou de modifier frauduleusement, des données dans un système informatique, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique l'attaque par déni de service, ainsi que toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique,..., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique.

Déni de service : attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service est un cas particulier d'Acte de malveillance informatique.

Erreur humaine : erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

Effets du courant : effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques (exemples : décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

Article 3. Frais garantis

Nous garantissons le remboursement des frais ci-après énumérés, à concurrence des frais réellement engagés, **dans les limites fixées aux Conditions particulières**, et qui sont directement consécutifs aux événements garantis définis ci-avant.

Vous devrez justifier des pertes que vous avez subies et des frais que vous avez engagés.

3.1. Les frais d'expertise et d'assistance informatique

Nous garantissons les frais d'expertise et d'assistance informatique pour :

- identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue de l'atteinte aux informations,
- rechercher les zones informatiques impactées par l'atteinte aux informations sur votre Système informatique,
- formuler les préconisations en matière de récupération de données, de protection de votre Système informatique et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles attaques malveillantes.

3.2. Les frais de reconstitution des données

Nous garantissons les frais engagés pour reconstituer vos données contenues sur votre Système informatique, ou sur un Système informatique tiers, **à la condition que la reconstitution des données soit réalisée à partir de documents et de sauvegardes informatiques disponibles et exploitables immédiatement et se trouvant :**

- **sur votre Système informatique, ou sur des documents en votre possession,**
- **sur un centre de sauvegarde ou d'archivage, externe à votre Système informatique, dans le cas où vos données ou documents sont sauvegardés ou archivés par une société extérieure, avec laquelle vous êtes liés par contrat.**

Les frais de reconstitution garantis consistent en :

- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données reconstituées, à partir de tout support (numérique ou non),
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
- coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à votre Système informatique, entre le moment où vous avez effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre,
- frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées,
- frais d'acquisition de licences des programmes informatiques, ou s'il s'agit de programmes spécifiques des codes informatiques permettant de les reconstituer, ainsi que les frais éventuels d'adaptation.

3.3. Les frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons les frais engagés au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existées en l'absence de sinistre, et qui ont pour but de remettre en état votre Système informatique.

À titre d'exemples les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de main-d'œuvre supplémentaire, y compris de main d'œuvre extérieure,
- de déplacement de personnes, de transport de documents lorsque le traitement devra être effectué en dehors de vos locaux normaux d'exploitation,
- de travail effectué en dehors de votre entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée,
- de travaux réalisés pour la récupération et la restauration de données,
- de décontamination des données, éradication du programme malveillant et constitution de preuves, en cas de malveillance informatique.

Cas particulier des données gérées/transférées chez un « fournisseur tiers » (data center, hébergeur, fournisseur de cloud) :

En complément de ce qui précède, nous garantissons les Frais de transfert chez un nouveau fournisseur en cas d'indisponibilité provisoire ou définitive du fournisseur tiers.

3.4. Les frais de protection juridique

Sous réserve de la prise en charge de l'expertise et de l'assistance informatique telles que définies à l'article 3.1., nous garantissons les frais de protection juridique tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique.

3.5. Les frais de découverts bancaires

Nous garantissons les agios et intérêts correspondants au découvert bancaire que vous avez négocié pour pallier l'impossibilité d'effectuer vos facturations à la suite d'un dommage garanti.

Ne sont pas garantis les agios et intérêts de découverts bancaires :

- **dus antérieurement au sinistre,**
- **résultant des retards existants avant le sinistre dans l'établissement des créances,**
- **résultant des créances.**

3.6. Les frais de re-référencement de site internet

En cas de dé-référencement de votre site internet suite à évènements garantis, nous garantissons les frais de re-référencement que vous avez engagés pour repositionner votre site internet dans les moteurs de recherche internet au niveau où il était avant le sinistre.

Article 4. Période d'indemnisation

Nous prenons en charge les frais engagés pendant une durée maximale dite « période d'indemnisation », débutant le jour de déclaration du sinistre et s'arrêtant lorsque votre Système informatique est de nouveau en état de fonctionner.

La durée maximale de cette période est définie en fonction de vos besoins et est stipulée aux Conditions particulières.

Article 5. Exclusions spécifiques à la garantie « Atteinte aux informations et reconstitution des données »

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **tous les Frais consécutifs à un dommage matériel ou un vol atteignant un matériel ou un système informatique quel qu'il soit.**
- **les données :**
 - **en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale,**
 - **contenues sur des ordinateurs portables,**
 - **stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...).**

Chapitre IV. Vol des données personnelles et notification

Cette garantie est automatiquement acquise.

Article 1. Définitions

Vol des données personnelles

Le vol des données personnelles est défini comme le non-respect avéré de la Réglementation sur la protection des données personnelles. Ce non-respect doit avoir été commis involontairement par vous ou par les prestataires ou fournisseurs ou sous-traitants tiers auxquels vous avez recouru pour le transfert de données et traitements ou l'hébergement de votre site internet, et faire suite à la divulgation non autorisée (au sens de la Réglementation précitée) de Données personnelles (clients, patients, salariés, ...).

Donnée personnelle

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée :

Constitue une donnée personnelle ou à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Article 2. Évènements garantis

Nous garantissons les frais ci-après définis résultant d'un vol des données personnelles et ayant pour origine :

- un acte de malveillance informatique,
- une erreur humaine,
- un vol,
- un dommage matériel.

Article 3. Frais garantis

Nous garantissons le remboursement des frais ci-après énumérés, à concurrence des frais réellement engagés, **dans les limites fixées aux Conditions particulières, et qui sont directement consécutifs aux évènements garantis définis ci-avant.**

Vous devrez justifier des pertes que vous avez subies et des frais que vous avez engagés.

3.1. Les frais d'expertise et d'assistance informatique

Nous garantissons les frais d'expertise et d'assistance informatique pour :

- identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue du vol des données personnelles,
- rechercher les zones informatiques impactées par le vol des données personnelles sur votre Système informatique,
- formuler les préconisations en matière de protection de votre Système informatique et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles attaques malveillantes.

3.2. Les frais de protection juridique

Sous réserve de la prise en charge de l'expertise et de l'assistance informatique telles que définies à l'article 3.1, nous garantissons les frais de protection juridique tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique.

3.3. Les frais de notification

Nous garantissons :

- les frais exposés dans le cadre du contrôle ou d'une enquête d'une Autorité Administrative Indépendante (AAI) ou tout organisme équivalent agréé dans l'Union Européenne, dont la mission est de veiller à la protection des données personnelles,
- les frais de notification à la CNIL et aux personnes concernées par une violation de données à caractère personnel, en application des dispositions législatives sur la protection des données personnelles,

Il est précisé que ces frais :

- peuvent être engagés en l'absence d'une procédure réglementaire relative à la protection des données personnelles,
- seront conformes aux éventuelles modalités définies dans le cadre d'une procédure réglementaire relative à la protection des données personnelles, lorsqu'une telle procédure a été introduite.

3.4. Les frais de surveillance, de monitoring

Nous garantissons les frais que vous avez engagés, avec notre accord préalable, visant à détecter et surveiller, toute exploitation frauduleuse des informations concernant vos clients, suite à vol de leurs données personnelles, et pour autant :

- que vous avez engagés des frais de notification auprès de vos clients,
- que les clients en fassent la demande, par écrit, dans un délai de 90 jours, après la date de notification.

Période de garantie : la durée maximale de prise en charge des frais de monitoring est limitée à 12 mois après la date de la demande du client.

Réglementation : inassurabilité du paiement des amendes, des sanctions administratives.

Conformément à l'article 6 du Code Civil, la garantie du paiement des amendes, des sanctions pécuniaires, prononcées par une autorité administrative (exemple la CNIL), est illicite sur le Territoire Français.

Chapitre V. Pertes d'exploitation

Cette garantie est optionnelle, vous devez en faire la demande. Elle n'est acquise que si elle figure aux Conditions particulières.

Article 1. Frais et pertes garantis

Nous garantissons, les frais et pertes ci-après définis qui sont la conséquence directe d'une « Atteinte aux informations » garantie au titre du présent contrat, telle que définie au Chapitre III.

Précision :

Sont par conséquent garanties les pertes d'exploitation suite à :

- malveillance informatique,
- erreur humaine et effets du courant.

Frais et pertes garantis :

- la perte de marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires, y compris les pertes d'honoraires, de commissions, les pertes de recettes publicitaires générées par votre site internet,
- les frais supplémentaires engagés avec notre accord afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires.

Vous devrez justifier des pertes que vous avez subies et des frais que vous avez engagés.

Article 2. Période d'indemnisation

Nous prenons en charge les frais engagés et la perte de marge brute, pendant une durée maximale dite « période d'indemnisation », débutant le jour de déclaration du sinistre et s'arrêtant lorsque votre Système informatique est de nouveau en état de fonctionner.

La durée maximale de cette période est définie en fonction de vos besoins et est stipulée aux Conditions particulières.

Article 3. Indemnisation

Conditions obligatoires pour l'application de la garantie

Nous vous indemniserons pour autant que :

- vous nous présentiez tous les justificatifs nécessaires,
- vous poursuiviez l'activité de votre entreprise dans des conditions aussi proches que possible de votre fonctionnement normal.

Si après une interruption, vous cessez d'exercer votre activité professionnelle, aucune indemnité n'est due.

Cependant si la cessation de votre activité est due à un cas de force majeure et se révélant postérieurement au sinistre, nous vous verserons une indemnité en compensation des frais généraux permanents garantis et réellement exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

Règlement des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice et l'indemnité a pour base le préjudice réel. Vous êtes tenu de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

La perte que vous avez subie est déterminée de la manière suivante :

Perte de marge brute

Les dommages sont constitués par la perte de marge brute déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période de l'indemnisation en l'absence de sinistre,
- et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés pour le règlement du sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs ayant eu indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Frais supplémentaires

Nous prendrons en compte les différents frais supplémentaires engagés avec notre accord pendant la période d'indemnisation pour diminuer la perte de votre activité. Le montant des frais que nous prenons en charge ne pourra toutefois excéder le complément d'indemnité qui aurait été dû au titre de la baisse du chiffre d'affaires, si ces frais n'avaient pas été engagés.

Ce montant sera réduit dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisé grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation et le chiffre d'affaires réalisé grâce à ces frais pendant cette durée et au-delà.

Éléments venant en déduction de l'indemnité

Si vous avez souhaité rester votre propre assureur pour certains postes constitutifs de la marge brute, spécifiés aux Conditions Particulières, l'indemnité sera également réduite, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la marge brute ainsi définie et celle qui aurait résultée de la couverture intégrale de l'ensemble de la marge brute.

Dans tous les cas, pour déterminer l'indemnité que nous devons vous verser, seront retranchés des montants définis ci-dessus :

- les charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesse de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation,
- la perte de marge brute et les frais supplémentaires engagés pendant la durée de la franchise « pertes d'exploitation ».

Cette franchise exprimée en jours ouvrés est précisée aux Conditions particulières.

Aucune indemnité n'est due si l'arrêt de votre activité n'excède pas la durée de la franchise.

Chapitre VI. Protection juridique

Cette garantie est automatiquement acquise.

Elle est prise en charge par Axa Protection Juridique – SA au capital de 14 627 854,62 € - entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-Le-Roi Cedex.

Article 1. Les domaines garantis

Nous garantissons les Prestations et Frais ci-après définis, qui se rapportent aux domaines énumérés ci-dessous, **liés à votre activité professionnelle, sous réserve des exclusions et conditions de garantie propres à chaque domaine garanti, des exclusions spécifiques à la présente garantie Protection juridique et des exclusions générales du présent contrat.**

Atteinte aux informations

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte aux informations telle que définie au titre de la garantie « Atteinte aux informations et reconstitution des données », **et sous réserve des conditions et exclusions de garantie définies au chapitre III.**

Vol des données personnelles

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un vol de données personnelles telle que définie au titre de la garantie « Vol des données personnelles et notification », **et sous réserve des conditions de garantie définies au chapitre IV.**

Tentative de cyber-rançonnage

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une tentative de cyber-rançonnage tel que définie au titre de la garantie « Tentative de cyber-rançonnage », **et sous réserve des conditions de garantie définies au chapitre VII-A.**

Cyber-détournement de fonds

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un cyber-détournement de fonds tel que défini au titre de la garantie « Cyber-détournement de fonds », **et sous réserve que vous ayez souscrit cette garantie et des conditions et exclusions de garantie définies au chapitre VII-B.**

Cyber-espionnage économique ou industriel

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un cyber-espionnage économique ou industriel tel que défini au titre de la garantie « Cyber-espionnage économique ou industriel », **et sous réserve des conditions et exclusions de garantie définies au chapitre VII-C.**

Atteinte à l'e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation telle que définie au titre de la garantie Atteinte à l'E-réputation, **et sous réserve des conditions de garantie et exclusions définies au chapitre VII-D.**

Usurpation d'identité

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une usurpation d'identité telle que définie au titre de la garantie « Usurpation d'identité », **et sous réserve des conditions de garantie définies au chapitre VII-E.**

Litige avec un e-client ou avec un e-fournisseur

Vous êtes garanti si vous êtes confronté à un litige avec un e-client ou un litige avec un e-fournisseur telle que définie au titre de la garantie « Litige avec un e-client ou avec un e-fournisseur », **et sous réserve des conditions de garantie définies au chapitre VII-F.**

Article 2. Prestations et Frais garantis

2.1. L'information juridique par téléphone

Vous renseigner – vous orienter – vous accompagner

En prévention d'un éventuel sinistre et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est accessible sur simple appel téléphonique suivant les modalités décrites aux Conditions particulières.

Conditions de garantie :

Pour que nous puissions répondre à la question posée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous devez nous solliciter pendant la période de validité du contrat ;
- la question posée doit être relative au droit français ou au droit monégasque ;
- la question posée doit être liée à votre activité professionnelle garantie.

2.2. L'aide à la résolution de sinistres à l'amiable et au judiciaire

En cas de sinistre garanti, pour trouver une solution adaptée à votre sinistre garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur au montant figurant dans les Conditions particulières**, nous nous engageons à :

Vous conseiller :

Nous analysons les aspects juridiques du sinistre. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable :

En concertation avec vous et **à condition que l'action soit opportune**, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du sinistre et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre sinistre et si cela est opportun, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez également assisté par un avocat dont nous prenons en charge les frais et honoraires **selon les conditions définies ci-après et les montants figurant aux Conditions particulières**. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Assurer votre défense judiciaire :

À condition que l'action soit opportune, en demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou pour leur proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Par ailleurs, dans le respect de votre contrat, **vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire**.

Faire exécuter la décision rendue :

Si la décision de justice est prononcée en votre faveur, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **si cette action est opportune**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution du sinistre :

À l'occasion d'un sinistre garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant aux Conditions particulières**.

Conditions de garantie :

Outre les conditions d'application des garanties prévues au Chapitre IX - Article 1. La période de garantie, et vos obligations en cas de sinistre mentionnées au Chapitre IX - Article 2. Le sinistre, pour que le sinistre déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **le fait générateur du sinistre ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ;**
- **le sinistre doit être lié à votre activité professionnelle garantie ;**
- **le sinistre doit concerner un système informatique situé dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen et en Suisse, Andorre et Monaco. L'auteur des faits reprochés doit être domicilié dans ce même espace géographique ;**
- **vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le sinistre considéré ;**
- **vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre sinistre ;**
- **vous devez nous communiquer les coordonnées de la partie adverse qui doit être identifiée préalablement à notre intervention.**

Article 3. Prise en charge financière

3.1. Nature des frais pris en charge

En cas de sinistre garanti, dans la limite des montants figurant aux Conditions particulières, nous prenons en charge la nature des frais suivants :

- **les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec notre accord ;**
- **les coûts de constat d'huissiers que nous avons engagés ;**
- **les honoraires d'experts que nous avons engagés ;**
- **les honoraires d'experts que le Tribunal a désignés ;**
- **la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;**
- **les honoraires de traducteurs que nous avons engagés ;**
- **les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;**
- **les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.**

3.2. Modalités de prise en charge

Des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants figurant aux Conditions particulières,** selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Des frais et honoraires d'un avocat assurant la défense de plusieurs personnes contre un même adversaire et pour un même sinistre

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même sinistre contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce sinistre **dans la limite des montants figurant aux Conditions particulières.**

Des montants retenus en cas de sinistre porté devant des juridictions étrangères

Quand le sinistre est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Des dépens et des frais irrépétibles mis à la charge de la partie adverse

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt** (ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires relatifs à la défense de vos intérêts restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit sinistre, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3.3. En cas de conflits d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants figurant aux Conditions particulières et selon les conditions et modalités figurant ci-avant.**

Article 4. En cas d'insatisfaction liée au fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre sinistre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre sinistre à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance – nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action, cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions de prise en charge définies ci-avant.**

Article 5. Exclusions spécifiques à la garantie Protection juridique

Outre les exclusions générales et celles spécifiques à la garantie Cyber détournements de fonds prévues au Chapitre VII - B - Article 4 et à la garantie Atteinte à l'e-réputation prévues au Chapitre VII - D - Article 4, nous ne garantissons pas :

■ les sinistres :

- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- portant sur la propriété intellectuelle, sous réserve des sinistres relevant des domaines garantis au titre des Chapitres VI et VII - D et à l'exclusion du Cyber espionnage économique ou industriel ;
- vous opposant aux douanes, à l'administration fiscale, à l'URSSAF ;
- vous opposant à d'autres membres de l'entreprise (associés, syndicats) à l'exception des salariés ;
- vous opposant à une société de presse ou à un journaliste ;
- liés à un mandat électif public ou à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, si la décision définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant aux Conditions particulières** ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

■ les frais suivants :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les frais relatifs à l'évaluation du préjudice économique et financier au titre de la garantie « Cyber espionnage économique ou industriel » ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déetectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Chapitre VII. Extensions de garanties

A – Tentative de cyber-rançonnage

Cette garantie est automatiquement acquise.

Article 1. Définition

Tentative de cyber-rançonnage

Tentative d'un tiers de vous extorquer une somme d'argent (rançon), après avoir commis un acte de malveillance sur votre Système informatique.

Article 2. Évènements garantis

2.1. Cyber-rançonnage avéré

Nous garantissons les frais ci-après définis résultant d'une tentative de cyber-rançonnage ayant pour origine l'implantation dans votre système informatique d'un programme malveillant et pour autant que ce programme malveillant soit déjà introduit dans votre système informatique au moment de la demande de rançon.

2.2. Extension à la menace de cyber-rançonnage, sans introduction de programme malveillant

Si après expertise informatique nous constatons que le programme malveillant n'a pas encore été introduit, et qu'il ne s'agit que d'une menace, nous prenons en charge les Frais d'expertise et d'assistance informatique, **et à l'exclusion des frais de protection juridique, dans la limite de 50 % de ces Frais d'expertise informatique et dans la limite de deux prises en charge de ces Frais d'expertise informatique par année d'assurance.**

Article 3. Frais garantis

3.1. Les frais d'expertise et d'assistance informatique

Nous garantissons les frais d'expertise et d'assistance informatique pour :

- identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue du programme malveillant portant atteinte à votre système informatique,
- rechercher les zones informatiques impactées par cette atteinte,
- formuler les préconisations en matière de protection de votre Système informatique et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles attaques malveillantes.

3.2. Les frais de protection juridique

Sous réserve de la prise en charge de l'expertise et de l'assistance informatique telles que définies à l'article 3.1, nous garantissons les frais de protection juridique tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique.

3.3. Les frais de traitement des données déjà atteintes par un acte de malveillance

Nous garantissons les Frais de traitement et de restauration de votre système informatique (notamment : décontamination, nettoyage, et restauration des données) suivant les modalités définies dans la garantie « Atteinte aux informations et reconstitution des données » au Chapitre III.

Réglementation : inassurabilité du paiement des rançons

Conformément aux articles 6 et 1162 du Code Civil (sanctionnant ce qui contrevient à l'ordre public), et aux articles 421-2-2 du Code Pénal (définissant les actes de terrorisme) la garantie du paiement des rançons est illicite sur le Territoire Français.

B – Cyber détournement de fonds

Cette garantie est optionnelle. Vous devez en faire la demande. Elle n'est acquise que si elle figure aux Conditions particulières.

Article 1. Définition

Le cyber détournement de fonds

Par définition c'est l'introduction frauduleuse dans votre Système informatique dans le but de dérober, vos fonds ou valeurs. L'acte de détournement peut avoir été perpétré par un tiers, avec ou sans la complicité d'un préposé, ou par un préposé.

Article 2. Événements garantis

Nous garantissons les frais et pertes ci-après définis **dans les limites fixées aux Conditions particulières, résultant d'un cyber-détournement de fonds ayant pour origine une des trois infractions au code pénal suivante :**

- l'escroquerie (articles 313-1 à 313-2 du code pénal),
- l'abus de confiance (articles 314-1 à 314-4 du code pénal),
- les faux ou usage de faux (articles 441-1 à 441-8 du code pénal).

Article 3. Frais et pertes garantis

3.1. Les frais d'expertise et d'assistance informatique

Nous garantissons les frais engagés d'expertise informatique pour :

- identifier l'origine et le mécanisme du cyber détournement informatique,
- rechercher les éventuelles zones impactées par le détournement informatique sur votre Système informatique,
- formuler les préconisations en matière de protection de votre Système informatique et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles attaques malveillantes.

3.2. Les frais de protection juridique

Sous réserve de la prise en charge de l'expertise et de l'assistance informatique telles que définies à l'article 3.1, nous garantissons les frais de protection juridique tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique.

3.3. Les pertes pécuniaires

Nous garantissons les pertes pécuniaires résultant directement d'un cyber-détournement de fonds. Elles doivent résulter d'une des infractions au code pénal définies ci-avant et être constatées judiciairement.

Article 4. Exclusions spécifiques à la garantie « Cyber détournement de fonds »

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas tout acte de cyber détournement de fonds :

- lorsque l'acte de détournement n'est pas directement consécutif à une introduction frauduleuse et ciblée dans votre système informatique,
- ayant pour conséquence une surfacturation téléphonique,
- lorsque l'acte de détournement a été rendu possible par l'inexistence de procédure d'habilitations personnelles actualisée et paramétrée dans votre système informatique, régissant les pouvoirs de décaissements de fonds,
- résultant d'opérations de crédit ou de garantie financière,
- commis par vos préposés, lorsque vous aviez connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables,
- ayant nécessité une validation par un de vos préposés dans le cadre de ses habilitations.

C – Cyber espionnage économique ou industriel

Cette garantie est automatiquement acquise.

Article 1. Définitions

Cyber espionnage économique ou industriel

Par définition c'est l'introduction frauduleuse dans votre Système informatique dans le but d'y dérober, ou de copier, des données ou informations confidentielles de votre entreprise afin d'être exploitées par un concurrent ou revendu à un concurrent. L'acte malveillant peut avoir été perpétré par un tiers, avec ou sans la complicité d'un préposé, ou par un préposé.

Données confidentielles

Toutes données informatiques ou numériques sensibles pour votre entreprise, tels que les secrets de fabrique, les formules, les pratiques, les procédures, les rapports, les documents ou les informations protégées par un secret professionnel et qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 2. Évènements garantis

Nous garantissons le remboursement des frais réellement engagés, **dans les limites fixées aux Conditions particulières, et qui sont directement consécutifs à une tentative de cyber-espionnage économique ou industriel.**

Article 3. Frais garantis

3.1. Les frais d'expertise et d'assistance informatique

Nous garantissons les frais d'expertise et d'assistance informatique pour :

- identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue de l'acte malveillant,
- rechercher les données copiées frauduleusement,
- formuler les préconisations en matière de protection de votre Système informatique et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles attaques malveillantes.

3.2. Les frais de protection juridique

Sous réserve de la prise en charge de l'expertise et de l'assistance informatique telles que définies à l'article 3.1, nous garantissons les frais de protection juridique tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique.

Article 4. Exclusion spécifique à la garantie « Cyber espionnage économique ou industriel »

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas tout acte de cyber espionnage économique ou industriel :

- **lorsque l'acte d'espionnage économique ou industriel n'est pas directement consécutif à une introduction frauduleuse et ciblée dans votre système informatique.**

D – Atteinte à l'e-réputation

Cette garantie est automatiquement acquise.

Elle est prise en charge par Axa Protection Juridique – SA au capital de 14 627 854,62 € - entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-Le-Roi Cedex.

Article 1. Définition

Atteinte à l'e-réputation :

Diffamation, injure, dénigrement de votre entreprise ou divulgation illégale de la vie privée de son chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. **Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.**

- La diffamation consiste en une allégation ou une imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé ;
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ;
- Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire ;
- La divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise désigne toute divulgation portant sur sa vie privée et étant diffusée sans son consentement.

Article 2. Évènements garantis

Nous garantissons les frais et prestations définis ci-après, résultant d'une atteinte à l'e-réputation **effectuée sur un réseau social ou sur un site web, y compris sur un forum de discussion ou sur un blog et sous réserve que cette atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et antérieure à sa résiliation.**

Article 3. Frais et prestations garantis

Nous garantissons les prestations et le remboursement des frais et ci-après énumérés, **dans les limites fixées aux Conditions particulières**, et qui sont directement consécutifs à une atteinte à la réputation.

3.1. Les frais de protection juridique

Nous garantissons les frais de protection juridique tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique.

3.2. Les prestations de nettoyage et noyage

Le nettoyage :

En cas d'atteinte à votre e-réputation et **à condition que l'action soit opportune**, nous vous mettons en relation avec une société spécialisée **que nous avons missionnée** et dont nous prenons en charge la rémunération **dans la limite du montant maximum figurant aux Conditions particulières.**

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.** Cette action est dénommée le nettoyage.

Le noyage :

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et **à condition que vous ayez déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation :

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

Article 4. Exclusions spécifiques à la garantie « Atteinte à l'e-réputation »

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- les atteintes à l'e-réputation découlant de la diffusion volontaire par vos soins de vos données personnelles ou d'une autorisation que vous avez accordée de diffusion de ces données ;
- les atteintes à l'e-réputation constituées par une conversation, conférence, publication réalisées sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée ;
- les atteintes à l'e-réputation par une société de presse ou un journaliste ;
- les actions qui ne sont pas dirigées contre l'éditeur ou l'hébergeur du support sur lequel vous avez été diffamé, injurié ou avez vu votre vie privée divulguée illégalement ;
- les atteintes à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend votre nom commercial, votre dénomination sociale, votre enseigne, votre raison sociale, votre marque enregistrée et vos produits mais aussi le nom de vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le chef d'entreprise.

E – Usurpation d’identité

Cette garantie est automatiquement acquise.

Elle est prise en charge par Axa Protection Juridique – SA au capital de 14 627 854,62 € - entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-Le-Roi Cedex.

Article 1. Définition

Usurpation d’identité :

L’usurpation d’identité désigne un usage non autorisé des éléments d’identification ou d’authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous occasionnant un préjudice.

Les éléments d’identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne
- Nom commercial
- Raison sociale
- Dénomination sociale
- Siège social ou adresse d’un des établissements de l’entreprise
- Numéro de téléphone
- Numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Nom de domaine attribué à un site Internet
- Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d’authentification correspondent aux éléments suivants :

- Logins
- Mots de passe
- Adresses IP
- Adresses e-mail.

Article 2. Frais de protection juridique garantis

Nous garantissons les frais de protection juridique résultant d’une usurpation d’identité, tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique, **et dans les limites fixées aux Conditions particulières.**

F – Litige avec un e-client ou un e-fournisseur

Cette garantie est automatiquement acquise.

Elle est prise en charge par Axa Protection Juridique – SA au capital de 14 627 854,62 € - entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-Le-Roi Cedex.

Article 1. Définitions

e-client :

L'e-client est l'acheteur qui se fournit, de façon occasionnelle ou habituelle, auprès de vous pour un bien ou un service en ayant passé commande via Internet.

e-fournisseur :

L'e-fournisseur est la personne ou l'entreprise qui fabrique, transforme, emballe, ou installe vos biens ou services, ou exerce des activités d'importation ou de vente de vos biens ou services et auprès de laquelle vous avez passé commande via Internet.

Article 2. Evènements garantis

Litige avec un e-client :

Nous garantissons les frais de protection juridique ci-après définis, **si vous êtes confrontés à un litige avec un e-client,**

sous réserve des conditions suivantes :

- **le e-client doit être domicilié dans l'Espace Économique Européen ;**
- **le montant des intérêts en jeu, à la date de déclaration du sinistre, doit être supérieur à 350 € HT.**

Par « intérêts en jeu », on entend le montant du sinistre, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du sinistre correspond à une échéance.

En matière de recouvrement de créances professionnelles, vous êtes garanti pour les litiges vous opposant à un e-client en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- **la créance doit être :**
 - **certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée,**
 - **liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé,**
 - **exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de six mois, depuis la déclaration du litige ;**
- **la créance impayée doit être d'un montant supérieur à 350 € HT hors pénalités de retard par facture ;**
- **le débiteur doit être identifié et solvable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;**
- **la créance doit résulter d'une facture émise pendant la période de validité du présent contrat ;**
- **une retenue de 10 % hors taxes sur les sommes effectivement recouvrées est alors mise à votre charge, que le recouvrement soit amiable ou judiciaire ;**
- **le nombre de recouvrements de créances pris en charge est limité à 3 par année d'assurance.**

Litige avec un e-fournisseur :

Nous garantissons les frais de protection juridique ci-après définis, **si vous êtes confronté à un litige avec un e-fournisseur, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- **le e-fournisseur doit être domicilié dans l'Espace Économique Européen ;**
- **le montant des intérêts en jeu, à la date de déclaration du sinistre, doit être supérieur à 350 € HT.**

Par « intérêts en jeu », on entend le montant du sinistre, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du sinistre correspond à une échéance.

Article 3. Frais de protection juridique garantis

Nous garantissons les frais de protection juridique résultant d'un litige avec un e-client ou un e-fournisseur, tels que définis dans le Chapitre VI – Protection juridique, **et dans les limites fixées aux Conditions particulières.**

Chapitre VIII. Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- 1 - Les sinistres rendus possibles par l'absence de système de protection antivirus et firewall mis à jour régulièrement et activé en permanence, ou par une défaillance dans la protection de votre système informatique (y compris la protection des données personnelles), à laquelle vous n'auriez pas remédiée alors que vous en aviez connaissance,**
- 2 - Les sinistres successifs dus à une même cause, pour autant que des recommandations en matière de prévention pour éviter la reproduction du sinistre vous aient déjà été notifiées, mais n'aient pas été mises en œuvre dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de formulation de ces recommandations.**
- 3 - Les sinistres résultant de l'utilisation de logiciel acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu.**
- 4 - Les sinistres résultant de la collecte illicite de votre part, de données tiers, ou de données personnelles ou confidentielles.**
- 5 - Les frais d'amélioration de votre système informatique, des programmes et données, ou de votre système de protection contre les intrusions malveillantes.**
- 6 - Les sinistres résultant de tout fait dommageable ou évènement :**
 - dont vous aviez connaissance à la date d'effet des garanties du présent contrat,
 - visé dans toute enquête ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale antérieure, à la date d'effet des garanties du présent contrat.
- 7 - Les sinistres résultant de faits dommageables commis intentionnellement par les dirigeants de droit de votre Société, qu'ils agissent seuls ou avec un tiers.**

Par dérogation à ce qui précède, sont couverts les sinistres résultant de faits dommageables commis par un dirigeant de droit de votre Société, à son seul profit, contraire à l'intérêt de l'entreprise, à condition :

 - que ce dirigeant ne soit ni Président, ni Directeur Général, ni associé majoritaire de votre Société,
 - que ce dirigeant ait été par la suite révoqué ou licencié pour faute grave/lourde et poursuivi en justice par votre Société.
- 8 - Les sinistres résultant de faits dommageables commis intentionnellement par le Responsable informatique, le Délégué à la protection des données, ou le Responsable juridique.**

Par dérogation à ce qui précède, sont couverts les sinistres, si le Responsable informatique, ou le Délégué à la protection des données, ou le Responsable juridique à l'origine du sinistre a été par la suite licencié pour faute lourde et poursuivi en justice par son employeur.
- 9 - Les sinistres résultant de faits dommageables commis par tout préposé ou prestataire, qu'il agisse seul ou avec un tiers, dès lors que vous avez eu connaissance avant la survenance du sinistre, de fait établissant que le préposé ou prestataire était déjà responsable par le passé d'actes de malveillance ou d'actes d'espionnage économique ou industriel, ou d'actes de détournement de fonds ou de fraude.**
- 10 - Les pertes financières suivantes :**
 - les amendes, sanctions pécuniaires ou pénalités imposées par la législation et la réglementation, par décision de justice, administrative ou arbitrale,
 - les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels, y compris les pénalités de retard.
- 11 - Les pertes d'opportunité, les pertes de marchés futurs, les pertes de chance.**
- 12 - Les sinistres résultant directement ou indirectement d'une défaillance ou d'une interruption de réseaux externes. On entend par réseau externe, les réseaux d'alimentation électrique, les réseaux de télécommunication, y compris internet, provenant de sources situées au-delà de 150 mètres des locaux renfermant le matériel et les données informatiques de l'assuré.**
- 13 - Les sinistres occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, la grève ou le lock-out.**

14 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,**
- **toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.**

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

CHAPITRE IX. La période de garantie - le sinistre

Article 1. La période de garantie

La garantie s'exerce pour des événements ou faits générateurs survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat. Par définition la période de validité du contrat est la période comprise entre la date d'effet du contrat et sa date de résiliation.

Pour l'ensemble des garanties – hors la garantie « Atteinte à l'e-réputation » :

La garantie s'applique pour les sinistres dont la date de découverte et de déclaration se situe au plus tard 12 mois après le premier fait générateur, et en tout état de cause pendant la période de validité du contrat.

Pour la garantie « Atteinte à l'e-réputation » :

La garantie s'applique pour les sinistres dont la date de découverte et de déclaration se situe au plus tard 2 mois après le premier fait générateur, et en tout état de cause pendant la période de validité du contrat.

Affectation de la date du sinistre :

Quelle que soit la date de sa découverte un sinistre est imputable à la date du premier fait générateur. L'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette date.

Cas d'une série d'actes malveillants, de cyber-rançonnage, de cyber-détournement de fonds, de cyber-espionnage économique ou industriel :

Ne constitue qu'un seul et même sinistre, toute perte subie par vous et résultant directement d'une série d'actes de malveillance informatique, de cyber-rançonnage, de cyber-détournement de fonds, de cyber-espionnage économique ou industriel commis par :

- une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents,
- des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Dans les deux cas, seule la date du premier acte malveillant, de cyber-rançonnage, de cyber-détournement de fonds, de cyber-espionnage économique ou industriel, servira de référence pour savoir si la garantie est acquise.

Article 2. Le sinistre

1. Vos obligations en cas de sinistre

Délais à respecter pour la déclaration du sinistre

Vous devez nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la découverte du sinistre.

Si vous ne respectez pas ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé préjudice.

Modalités de déclaration

Vous devez :

- nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- nous communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- apporter la preuve des pertes,
- prouver le lien de causalité entre la réalisation d'un événement garanti et les pertes subies,
- justifier les frais engagés par tous les moyens et tous les documents en votre possession.

Si de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, vous employez comme justification des documents inexacts ou vous usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

Dispositions particulières :

Vous devez :

En cas de vol, de malveillance informatique, de tentative de cyber-rançonnement, de détournements de fonds, de cyber espionnage économique ou industriel :

- déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de cinq jours ouvrés après la découverte du sinistre, ou à défaut de plainte exécuter sans tarder les formalités administratives ou judiciaires qui s'imposent,
- déposez une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons.

2. Estimation des dommages et expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Nous choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le sinistre s'est produit, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec vous.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

Subrogation – Recours après sinistre

Nous sommes subrogés, **dans la limite des sommes que nous vous avons versées**, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Vous ne devez pas nous empêcher de les exercer.

Sous peine de non garantie, vous devez (à notre demande) en cas de sinistre garanti imputable à un tiers identifiable et responsable, lorsque celui-ci refuse la prise en charge du sinistre, lui présenter par lettre recommandée votre réclamation et nous fournir tous les éléments pouvant mettre en cause sa responsabilité pour préserver nos droits à recours.

Si, par votre action, nous ne pouvons faire le recours, nous serions déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où nous n'aurions pu exercer la subrogation contre les responsables du sinistre.

Au titre des garanties Atteinte à l'e-réputation et Protection juridique définies aux Chapitres VI et VII, lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les dépens et les frais irrépétibles, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit sinistre, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Évaluation des dommages et détermination de l'indemnité

Les dommages sont évalués conformément au paragraphe « Estimation des dommages et expertise » ci-dessus. Il vous appartient de justifier de la nature et de l'importance du préjudice au moyen de devis ou de factures détaillées.

Chapitre X. Vie du contrat

Formation et durée du contrat

Ce contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par vous et par nous, il constate nos engagements réciproques. Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si celles-ci comportent la mention « reconduit tacitement d'année en année », le contrat est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par vous ou nous avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, en respectant le délai figurant aux Conditions Particulières.

Évolution de la cotisation – Formule forfaitaire ou révisable

Ce contrat repose sur une déclaration de l'Assuré de son Chiffre d'affaires.

Deux formules sont possibles : forfaitaire ou révisable. Le choix de la formule est mentionné aux Conditions particulières.

Formule forfaitaire

À la souscription et à chaque échéance le souscripteur paie une cotisation calculée sur la base de son dernier Chiffre d'affaires connu à la date de souscription.

Vous êtes dispensé de déclarer en cours de vie du contrat le Chiffre d'affaires, tant que le seuil indiqué aux Conditions particulières n'est pas dépassé.

Si le nouveau Chiffre d'affaires dépasse ce seuil, vous devez nous le déclarer, sous peine d'application en cas de sinistre, des dispositions ci-après décrites au paragraphe « Dispositions en cas de déclaration inexacte ou incomplète ».

La cotisation est indexée, elle évolue :

- À l'échéance annuelle, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre :
 - l'indice d'échéance qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance, et figurant sur la quittance,
 - l'indice de base qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance avant la souscription ou la modification du contrat et figurant aux Conditions particulières.
- En cours d'exercice, dans le cas de remplacement (c'est-à-dire modifications des garanties, des capitaux assurés, ou des éléments administratifs), proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice valable à ce moment et l'indice de la dernière échéance passée.

Formule révisable

À la souscription et à chaque échéance le souscripteur paie une cotisation provisionnelle calculée sur la base du dernier Chiffre d'affaires (exercice antérieur). Cette cotisation ne peut en tout état de cause être inférieure à une cotisation minimale définie aux Conditions particulières.

La cotisation définitive est calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation au Chiffre d'affaires que vous déclarez pour l'année d'assurance écoulée.

Deux cas sont à envisager, suivant que la cotisation annuelle définitive est supérieure, ou inférieure, à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période :

- si elle est supérieure, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur,
- si elle est inférieure, la différence est remboursée au souscripteur. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 50 % de la cotisation provisionnelle.

Dispositions en cas de déclaration inexacte ou incomplète :

Toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou au cours du contrat entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- réduction des indemnité dans la proportion existant entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré (art. L 113-9 du Code),
- la nullité du contrat si la déclaration est faite de mauvaise foi (art. L 113-8 du Code).

Révision du tarif

Si nous sommes amenés à réviser notre tarif en dehors de toute variation de l'indice, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle de la cotisation suivante. Vous aurez alors la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et nous pourrions réclamer une cotisation calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par VOUS : adressée à notre mandataire ou à notre siège,
- par NOUS : adressée à votre dernière adresse connue,

Le délai de préavis sera décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée.

À l'échéance annuelle du contrat

Par vous ou nous

En respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

Par vous

En cas de majoration des tarifs, hormis le cas de l'adaptation des cotisations prévue au paragraphe ci-avant « Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises ».

Avant l'échéance annuelle du contrat

Dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Par vous ou par nous

En cas de survenance d'un des événements suivants (article L 113-16 du Code) : changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande doit être faite dans les trois mois, suivant :

- la date de l'événement, pour le souscripteur,
- la date à laquelle nous en avons eu connaissance, pour l'assureur.

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement.

Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part ou la société d'autre part

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du Code).

Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).
- Après sinistre. En contrepartie vous aurez le droit de résilier les autres contrats souscrits par vous auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de résiliation du contrat résilié (article R 113-10 du Code).

Par vous

- En cas de diminution de risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code). La résiliation prendra effet trente jours après la dénonciation.
- Si nous résilions après sinistre un autre contrat souscrit par vous (Art. R 113-10 du Code).

Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

Par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de Commerce.

De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code).
- En cas de retrait de l'agrément de notre Société (article L 326-12 du Code).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous la rembourserons si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la cotisation.

Vos obligations

À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque et le questionnaire d'évaluation, et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat.

En cours de contrat

- Vous vous engagez :
 - à ne pas mettre hors service les dispositifs de protection de vos données : antivirus, pare-feu/firewall,
 - à observer les prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas de sinistre dû à l'inobservation manifeste de tout ou partie de ces obligations et engagements, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous.

- Vous devez nous déclarer par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code la déclaration doit nous être faite dans les conditions fixées par cet article. Nous pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit vous proposer un nouveau taux de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau taux de cotisation, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Modifications du risque

- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque :

Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation ou bien résilier le contrat.

Dans le premier cas, si un délai de trente jours à compter de notre proposition, vous la refusez ou si vous n'y donnez pas suite, nous pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, celle-ci prend effet dix jours après que nous vous ayons adressé la notification.

- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque :

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation.

Si nous n'y consentons pas, vous avez le droit de dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Autres assurances

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats contre un même risque, vous devez leur communiquer l'existence de tous les autres contrats selon les dispositions de l'article L 121-4 du Code. Les articles L 121-3 et 121-1 du Code seront alors appliqués. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Païement des cotisations

Vous devez régler, à la souscription ou aux échéances prévues, par l'intermédiaire de notre mandataire dont dépend le contrat, la cotisation annuelle ou – dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation – et les coûts de gestion dont le montant est indiqué sur la quittance, ainsi que les majorations légales et les taxes d'assurance.

La cotisation annuelle peut être réglée en plusieurs versements majorés du coût de fractionnement.

Les dates d'échéance sont précisées aux Conditions Particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues par le Code.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Chapitre XI. Définitions

Article 1. Définitions applicables à l'ensemble du contrat

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Vous

Le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le chef d'entreprise,
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale dans laquelle ils exercent leurs fonctions ou ses représentants légaux.

Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

Nous

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Acte de malveillance

C'est le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement dans un système informatique ou le fait de supprimer, d'introduire ou de modifier frauduleusement, des données dans un système informatique, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique l'attaque par déni de service, ainsi que toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique,..., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique.

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total inscrit au compte n° 70 du Plan comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Code : Code des assurances

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit français des assurances.

Dans le cas où le contrat est souscrit dans les départements du Bas-Rhin, et de la Moselle, il reste soumis aux dispositions impératives de la loi locale.

Code civil Article 6

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Code civil Article 1162

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

Code pénal Article 421-2-2

Constitue un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Data center

Infrastructure permettant d'héberger, des serveurs, équipements et données informatiques.

Dirigeants

Personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction soudaine et accidentelle subie par un matériel.

Erreur humaine

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

Exercice comptable

Période de douze mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

Fait dommageable / fait générateur

Le Fait dommageable ou Fait générateur est celui qui constitue la cause génératrice de l'Atteinte à votre système informatique (Atteinte à l'information, Vol des données personnelles, Cyber-rançonnage, Cyber détournement de fonds, Cyber espionnage industriel ou commercial, Atteinte à l'e-réputation).

Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

Fournisseur de cloud

Société fournissant des services de stockage de données à distance, dits « cloud ». ou « cloud computing » sur des serveurs informatiques.

Franchises

Elles sont précisées aux Conditions Particulières.

Elles viennent en déduction de tout règlement de sinistre et restent à votre charge.

Une seule franchise est appliquée par évènements et par garantie.

Hacker – Pirate informatique

Auteur de l'acte malveillant.

Indice bris de machines

Indice de source INSEE, publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA – 26 Bd Hausmann – 75311 Paris Cedex 09). La valeur en vigueur de l'indice est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Informations

Ensemble des données stockées sur des supports informatiques ou numériques.

Logiciel

Voir à Programme.

Marge brute annuelle

La marge brute est égale à la différence entre la valeur « P » (produits) et la valeur « C » (charges) obtenue ainsi :

Valeur « P » : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chiffre d'affaires)

71 Production stockée

72 Production immobilisée

Valeur « C » : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

601 Achats de matières premières

6021 Achats de matières consommables

6026 Achats d'emballages

604 Achats d'études et de prestations de services

605 Achats de matériels, équipements et travaux

607 Achats de marchandises
603 Variation des stocks
609-629 R.R.R.O. sur achats
611 Sous-traitance
6241 Transports sur achats
6242 Transports sur ventes

Les sommes exprimées dans le Compte de résultat avec le signe moins ou entre parenthèses sont à retrancher.

Préposé

Toute personne physique ayant un lien de subordination avec l'Assuré et agissant sous sa direction, ses ordres et sa surveillance.

Programme

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à l'équipement de fonctionner et de rendre le service demandé.

Il existe plusieurs types de programmes :

- le système d'exploitation : ensemble de programmes fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel et assurant la gestion de toutes les applications susceptibles d'être utilisées par l'ordinateur.
- le logiciel : programme ou ensemble de programmes permettant à un ordinateur ou à un système informatique d'assurer une tâche ou une fonction particulière.

Programme malveillant

Programme créé par un hacker/pirate informatique à l'origine de l'acte de malveillance.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré et ses préposés.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens ou données assurés, mais aussi la destruction ou la détérioration résultant du vol ou de la tentative de vol.

Article 2. Définitions spécifiques aux garanties « Protection juridique », « Atteinte à l'e-réputation », « Usurpation d'identité », « Litige avec un e-client ou un e-fournisseur »

Nous

La Société d'assurance mentionnée ci-après : Juridica – 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles que vous avez déclarée(s).

Affaire

Sinistre entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Fait proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Intérêts en jeu

Montant du sinistre, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du sinistre correspond à une échéance.

Sinistre

Le sinistre correspond à une opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Votre Interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

* Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA Votre SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.



Cette offre appartient à la gamme « Assurance citoyenne ». Par cette démarche, AXA s'engage à plus de confiance, plus de prévention, plus de solidarité, plus d'engagement pour l'environnement, en proposant des produits d'assurance qui répondent aux besoins de votre entreprise mais aussi à ceux de la société dans son ensemble. Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous sur axa.fr

En savoir plus sur entreprise.axa.fr